



Jeudi 14 octobre 2021

## INTERDICTION TEMPORAIRE DE RECOLTE ET DE CONSOMMATION DES COQUILLAGES PALOURDES EN PROVENANCE DE LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE PÊCHE DE L'ÉTANG DE BERRE (zone de pêche 13-08)

Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020\*, la pêche professionnelle et de loisir des palourdes, coques... « *groupe scientifique des bivalves fousseurs* » sur le littoral de l'étang de Berre est autorisée du 15 mars au 31 mai et du 15 octobre au 31 décembre.

La surveillance sanitaire des zones de production est effectuée sous la responsabilité de l'État avec le concours technique d'IFREMER.

Sur les coquillages fousseurs provenant de la zone au nord d'une ligne allant de l'extrémité du môle de Ferrières à Martigues au port de la pointe de Berre (cf plan joint - zones de production 13-08 « étang de Berre »), des résultats d'analyses microbiologiques non conformes ont mis en évidence une présence importante d'*Escherichia coli*, au-delà des normes autorisées pour la consommation humaine.

Les *Escherichia coli* sont une famille de bactéries dont certaines sont naturellement présentes dans l'intestin de l'homme et de nombreux animaux. Elles sont donc un témoin de la contamination fécale de l'environnement. En cas d'ingestion et de forte contamination, ces bactéries provoquent le plus souvent des gastro-entérites et sont régulièrement à l'origine de toxi-infections alimentaires. Ces infections, généralement bénignes, peuvent parfois évoluer en syndrome hémolytique urémique très grave du fait de la production d'une toxine puissante par certaines souches de ces bactéries.

**Dans ce contexte, le Préfet des Bouches-du-Rhône a décidé de suspendre la pêche de loisir et la pêche professionnelle, en vue de la consommation humaine, des palourdes en provenance de ces zones de production. Par conséquent, l'ouverture de la pêche des palourdes, coques et autres coquillages bivalves fousseurs sur cette zone prévue à compter du 15 octobre est reportée.**

Cette mesure d'interdiction temporaire sera levée lorsque les conditions sanitaires favorables seront réunies.

En revanche, au sud de l'étang la zone de pêche de palourdes le long du cordon du Jaï, sera ouverte à compter du 15 octobre 2021.

Pour toute demande presse, merci de l'adresser à [pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr)

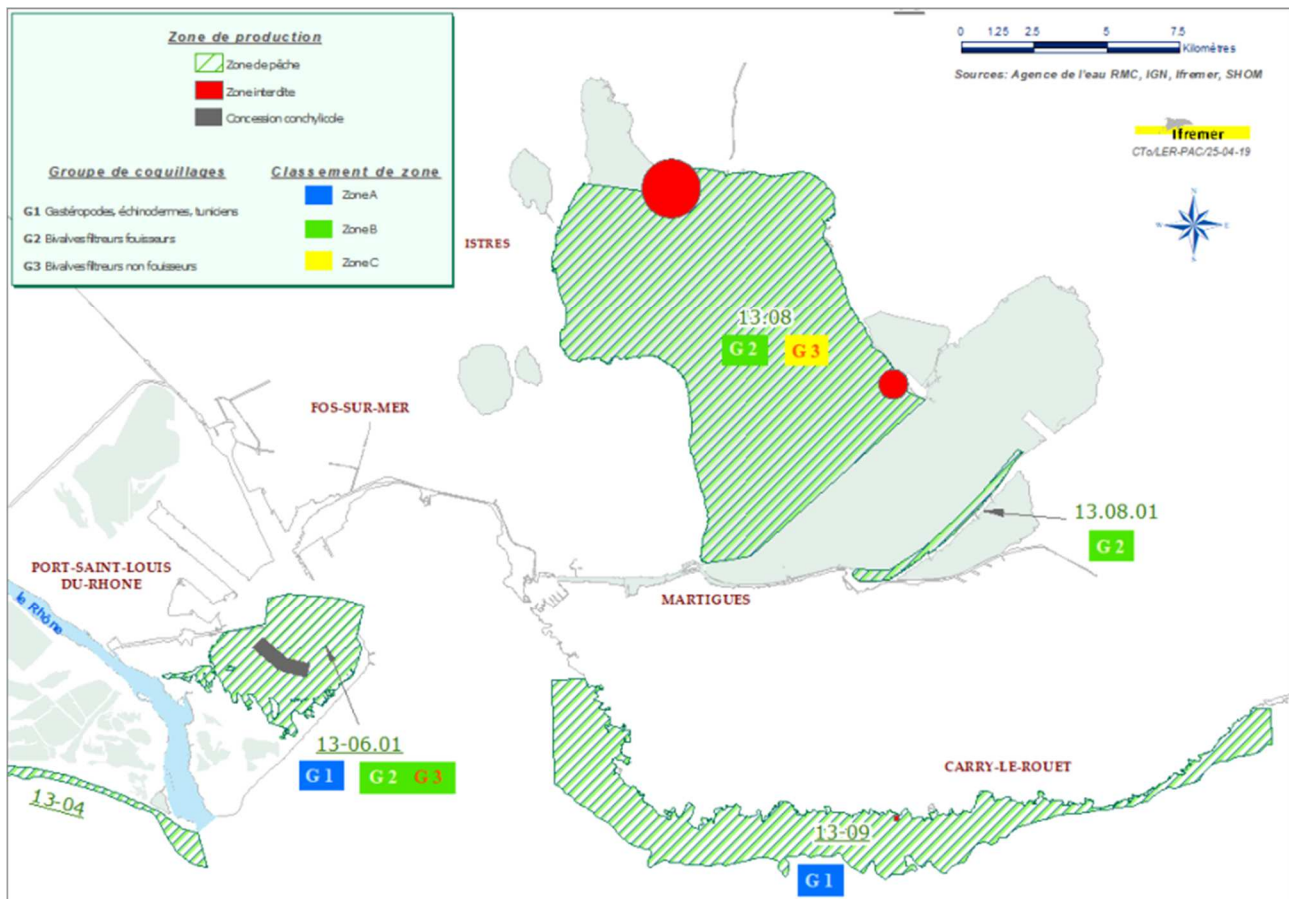
Service de la Communication Interministérielle

04 84 35 40 00 | [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr) | [www.paca.gouv.fr](http://www.paca.gouv.fr)





\* Arrêté préfectoral n°R93-2020-04-06-001 du 6 avril 2020 portant encadrement des activités de pêche professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille



Pour toute demande presse, merci de l'adresser à [pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Service de la Communication Interministérielle**

04 84 35 40 00 | [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr) | [www.paca.gouv.fr](http://www.paca.gouv.fr)

